Circulaire 7232





Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°4799 du 15/04/2014

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire Validité Documents à renvoyer	circulaire administrative à partir du 01/09/2019 oui, voir contenu de la circulaire	
Information succincte	L'objectif de cette circulaire est de présenter les nouvelles dispositions prévues par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.	
Mots-clés	Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) Dispositif d'accompagnement FLA Primo-arrivants, Assimilés aux primo-arrivants	

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Vérificateurs

Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB

Les organisations syndicales

Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
WINKIN Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CMPS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be
MOULIERAC Audrey	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CMPS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8403 audrey.moulierac@cfwb.be
VAN HULLE Pauline	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS - Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation	02/690.8765 pauline.vanhulle@cfwb.be

Décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Introduction

L'objectif de cette circulaire est de pouvoir vous présenter les nouvelles dispositions prévues par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Afin de s'assurer de la maitrise de la langue d'apprentissage par tous les élèves, le Pacte pour un enseignement d'excellence a prévu d'une part de renforcer les programmes d'accompagnement et de remédiation des élèves primo-arrivants et allophones en particulier, pour aider à la maitrise de la langue de l'enseignement, et d'autre part d'investir des moyens supplémentaires dans les dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers. A ce titre, le décret du 7 février 2019 prévoit, d'une part, de redéfinir le public cible afin que chaque enfant primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant qui ne maitrise pas la langue de l'enseignement puisse générer un encadrement spécifique pendant une période de 24 mois et, d'autre part, d'ajuster les modalités d'organisation des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA).

Les avancées majeures du décret peuvent être résumées comme suit :

- <u>L'élève assimilé au primo-arrivant</u>: le profil de l'élève ne maitrisant pas la langue de l'enseignement est précisé pour permettre aux écoles d'offrir un enseignement différencié et adapté en fonction des différents profils d'apprentissage des élèves.
 - La définition de l'élève assimilé au primo-arrivant permet de prendre en compte le parcours migratoire de l'élève de nationalité étrangère qui a été peu scolarisé en Belgique malgré un temps de présence sur le territoire belge depuis plus d'un an.
- <u>Un outil d'évaluation de la langue de l'enseignement</u>: Des outils d'évaluation de la maitrise de la langue de l'enseignement ont été construits sur base des niveaux d'aptitudes langagières du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Ils sont adaptés à l'âge des élèves et permettent d'évaluer le niveau de maitrise de la langue de l'enseignement des élèves assimilés aux primo-arrivants. Ces outils vous seront transmis par circulaire.
- <u>Un nouveau calcul d'encadrement</u>: Tout élève primo-arrivant et assimilé au primo-arrivant va recevoir un encadrement complémentaire de 0,4 période par élève pendant 24 mois. Lorsqu'un établissement scolaire organise un DASPA, un encadrement de 11 périodes est octroyé à partir de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés. Un complément de 11 périodes DASPA est octroyé par tranche de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans le DASPA. L'élève est également comptabilisé dans le cadre du calcul du NTPP lié à une nouvelle catégorie de comptage (NTPP DASPA).

- Le dispositif d'accompagnement FLA: Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement ou d'accompagnement en vue d'améliorer la maitrise de la langue d'apprentissage au sein même d'une année d'études. Ce dispositif est intégré dans le plan de pilotage. Ce dispositif s'adresse à des écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants ou assimilés et qui n'organisent pas de DASPA.
- <u>Le dispositif DASPA</u> n'est plus limité à un nombre d'écoles sur base d'un appel à candidatures. Ainsi, les écoles qui accueillent au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés peuvent recevoir des périodes DASPA sans référence spécifique à un centre d'accueil. Ce dispositif est intégré dans le plan de pilotage.
- <u>La gratuité des équivalences partielles¹</u>: la gratuité est assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger. La gratuité concerne également les demandes d'équivalence pour les élèves qui ne possèdent pas de documents scolaires.

Je vous remercie de votre attention et de votre investissement.

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

¹ Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la circulaire annuelle du Service des équivalences.

1.	Définition et objectifs	5
2.	Définition des élèves	6
	2.1. Elève primo-arrivant (article 2, 1° du décret)	6
	2.2. Elève assimilé au primo-arrivant (article 2, 2° du décret)	6
3.	Evaluation de la langue de l'enseignement	7
	Dispositions pour les écoles organisant un DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des èves Primo-Arrivants et Assimilés)	9
	4.1. Inscription et scolarisation des élèves	9
	4.1.1. Inscription en DASPA	9
	4.1.2. Durée de passage en DASPA	9
	4.1.3. Compétences à acquérir et grille horaire	10
	4.1.4. Intégration progressive des élèves	10
	4.2. Création et organisation du DASPA	11
	4.2.1. Norme de création du DASPA (article 10 du décret)	11
	4.2.2. Norme de maintien et fermeture du DASPA	12
	4.3. Encadrement du DASPA	13
	4.3.1. Périodes forfaitaires DASPA	14
	4.3.2. Encadrement NTPP de la catégorie DASPA	15
	4.3.3. Encadrement complémentaire « 0,4 » pour les élèves primo-arrivants et assimilés	17
	Résumé pour les écoles qui organisent un DASPA en 2018-2019	19
	Résumé – Augmentations exceptionnelles en cours d'année scolaire	20
	4.4. Utilisation des moyens : le dispositif DASPA	21
	4.5. Conseil d'intégration et attestation d'admissibilité	21
	Dispositions pour les écoles n'organisant pas de DASPA - Dispositif d'accompagnement FLA rançais Langue d'Apprentissage)	
	5.1. Encadrement du Dispositif FLA	24
	5.2. Utilisation des moyens : le dispositif FLA	26
Re	ésumé – DASPA ou dispositif d'accompagnement FLA	27
6.	Partenariats entre établissements	28
	6.1. Mode de calcul de l'encadrement du partenariat	28
	6.2. Répartition de l'encadrement entre écoles partenaires	28
	6.3. Modalités pratiques de la convention	29
	6.4. Gestion administrative des élèves	29
7.	Attributions et compétences particulières	30
	7.1. Attributions	30

7.2. Compétences particulières	31
7.2.1. Pour les enseignants déjà formés	31
7.2.2. Pour les enseignants non encore formés	32
8. Sanctions	32
9. Evaluation	33
10. Contacts	33
11. ANNEXES	33

1. <u>Définition et objectifs</u>

Le décret du 7 février 2019 vise la scolarisation dans l'enseignement secondaire ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de deux catégories d'élèves : les élèves primo-arrivants et les élèves assimilés aux primo-arrivants.

Le décret poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants et des élèves assimilés aux primo-arrivants dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants et lié aux difficultés relatives à la maitrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire;
- Proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant l'insertion de ces élèves, à terme, dans une année d'études.

Pour réaliser ces objectifs, le décret prévoit la possibilité pour les établissements scolaires d'enseignement secondaire ordinaire d'organiser deux types de dispositifs :

- Le DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) :

Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés dans l'enseignement ordinaire (voir section 4 de la circulaire) ;

Le dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) :

Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement (voir section 5 de la circulaire). L'organisation d'un dispositif d'accompagnement FLA est obligatoire pour les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants ou assimilés mais <u>qui n'organisent pas de DASPA</u>.

2. Définition des élèves

Deux catégories d'élèves sont visées par le nouveau décret dans l'enseignement secondaire : les élèves primo-arrivants et les élèves assimilés aux primo-arrivants.

2.1. Elève primo-arrivant (article 2, 1° du décret)

Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire ordinaire, les élèves considérés comme primo-arrivants sont ceux qui répondent de manière <u>cumulative</u> aux trois conditions suivantes :

- 1) Âge: être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans;
- 2) <u>Temps de présence sur le territoire</u> : être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an ;

3) Nationalité/Statut :

- soit, avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- soit, être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- soit, être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2012,
- soit, être reconnu comme apatride.

Attention : la condition de nationalité/statut n'est pas cumulative : soit l'élève a introduit une demande d'asile, soit il est apatride, soit il est ressortissant d'un pays de la liste OCDE de 2012, en annexe à cette circulaire. Par exemple, un élève de nationalité russe peut être primo-arrivant si celui-ci a introduit une demande d'asile, alors que la Russie ne fait pas partie de la liste OCDE arrêtée au 1^{er} janvier 2012.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement de la liste OCDE de 2012, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

2.2. Elève assimilé au primo-arrivant (article 2, 2° du décret)

Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire ordinaire, les élèves considérés comme assimilés aux primo-arrivants sont ceux qui répondent de manière <u>cumulative</u> aux quatre conditions suivantes :

1) Âge: être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans ;

- 2) <u>Nationalité/statut</u> : soit être de nationalité étrangère, ou avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption, ou être reconnu comme apatride ;
- 3) <u>Durée dans l'enseignement de la CF</u>: fréquenter un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète ;
- 4) <u>Maitrise de la langue française</u>: avoir obtenu, lors de l'évaluation de la langue de l'enseignement, le résultat « C »² (maitrise insuffisante).

La connaissance suffisante de la langue de l'enseignement est déterminée par la passation d'une évaluation de la maitrise de la langue de l'enseignement, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement dans un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.

Des précisions sur cette évaluation sont reprises au point 3 de la présente circulaire.

Attention!

Lorsqu'un élève change d'école, **son numéro CF** (à défaut de numéro de registre national) devra être communiqué dans le dossier de transmission à l'école d'accueil.

3. Evaluation de la langue de l'enseignement

Il est créé tous les trois ans des outils d'évaluation dans le but de vérifier la maitrise de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant.³

En fonction de l'âge des élèves, les outils sont différents et évaluent les compétences suivantes:

- Pour les élèves âgés de 12 à 14 ans : Ecouter, Parler, Lire et Ecrire.
- Pour les élèves âgés de 15 à 18 ans : Ecouter, Parler, Lire et Ecrire.

Les Services de la Direction générale du Pilotage transmettent les outils d'évaluation de la maitrise de la langue de l'enseignement aux écoles, ainsi que les modalités de passation des évaluations. L'équipe éducative est chargée de faire passer les évaluations. Le respect des modalités de passation et de correction des évaluations relève de la responsabilité du directeur d'école ou du Pouvoir Organisateur.

Le résultat de l'évaluation détermine le niveau de maitrise de la langue d'enseignement. Les <u>deux</u> <u>résultats possibles à l'évaluation</u> sont : A ou C.

A = maitrise suffisante de la langue d'enseignement

C = maitrise insuffisante de la langue d'enseignement

² Résultats de l'évaluation : A= maitrise suffisante de la langue, C = maitrise insuffisante de la langue.

³ L'évaluation de la maitrise de la langue est effectuée par rapport au niveau B1 tel que défini dans le cadre européen commun de référence pour les langues.

Le résultat à l'évaluation doit être encodé (écoles SIEL-web) ou envoyé dans l'application SIEL au départ de l'application locale (webservices). Faute de résultat, l'élève ne pourra pas être catégorisé comme assimilé au primo-arrivant.

Un élève ne peut passer l'évaluation de la langue de l'enseignement qu'une seule fois au cours de sa scolarité.

Les établissements scolaires doivent tenir à disposition de l'Administration les résultats aux évaluations, ainsi que toutes les autres pièces justificatives du statut des élèves, dans le cadre de la vérification des populations scolaires.

Les outils d'évaluation feront l'objet d'une circulaire spécifique qui paraitra prochainement. Pour toute question liée aux évaluations, il conviendra ainsi de joindre les personnes de contact renseignées dans la circulaire consacrée aux outils d'évaluation de maitrise de la langue.

Les dispositions du point 3. sont sous réserve de l'approbation d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.

4. Dispositions pour les écoles organisant un DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés)

4.1. Inscription et scolarisation des élèves

4.1.1. Inscription en DASPA

Dans l'enseignement secondaire <u>ordinaire</u>, peuvent être inscrits en DASPA :

- Les élèves primo-arrivants⁴;
- Les élèves assimilés aux primo-arrivants⁵.

Les élèves primo-arrivants et assimilés peuvent être inscrits dans un DASPA, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Tout établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant conformément aux règles relatives à l'inscription dans un établissement d'enseignement reprises aux articles 76 et suivants du décret « Missions »⁶.

4.1.2. Durée de passage en DASPA

La durée de passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut être prolongée de 6 mois maximum sur décision du Conseil d'intégration (voir section 4.5.). Ce délai doit être calculé en **mois civils**.

Pour les élèves primo-arrivants et assimilés **non alphabétisés**⁷, la durée peut être prolongée à nouveau de 6 mois supplémentaires maximum.

L'élève scolarisé en DASPA, dont la durée maximale en DASPA se termine au cours du troisième trimestre de l'année scolaire⁸, **peut** continuer à bénéficier du dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation.

Exemple:

Un élève primo-arrivant non alphabétisé qui est inscrit en DASPA au 01/05/2020 pourra rester un maximum de deux ans en DASPA (1 an + 6 mois + 6 mois).

Sa sortie du DASPA est alors prévue pour le 30/04/2022, soit au cours du troisième trimestre. Il peut donc continuer à bénéficier du DASPA jusqu'au 30/06/2022.

⁴ Qui répondent strictement aux conditions de l'article 2, 1° du décret au moment de leur inscription ;

⁵ Qui répondent strictement aux conditions de l'article 2, 2° du décret au moment de leur inscription ;

⁶ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

⁷ Dans le cadre de ce décret, est considéré comme élève non alphabétisé : l'élève qui n'a jamais été inscrit, qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui ne sait ni lire ni écrire (dans sa langue d'origine) au moment de son inscription dans un établissement scolaire.

⁸ Soit après le 1^{er} avril.

La prolongation de la durée de passage en DASPA résulte d'une décision du Conseil d'intégration, et est soumise à l'accord des responsables légaux de l'élève.

4.1.3. Compétences à acquérir et grille horaire

Les compétences visées dans un DASPA concourent, plus particulièrement, à rencontrer les objectifs suivants :

- les missions prioritaires définies à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 dit décret « Missions »;
- l'apprentissage intensif de la langue française;
- l'apprentissage de la culture scolaire;
- la mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études, le cas échéant, en collaboration avec d'autres établissements scolaires en vue de permettre une orientation adaptée. (voir section 6.)

Les élèves en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. Cet horaire doit comprendre un **nombre total minimum de 28 périodes hebdomadaires**. Dans ces 28 périodes, au moins <u>16 périodes hebdomadaires</u> seront consacrées à l'apprentissage intensif du français, à l'apprentissage de la culture scolaire et à la formation de sciences humaines ainsi qu'à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, et au moins <u>8 périodes hebdomadaires</u> seront consacrées à la formation mathématique et scientifique.

Les élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans une année d'études spécifique ou qui ont été scolarisés dans un DASPA l'année précédente ne peuvent être dispensés des cours de langue seconde qu'avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, ou avec leur accord, si personne n'exerce l'autorité parentale à leur égard, et ce afin de renforcer le nombre de périodes dédiés à l'apprentissage de la langue de l'enseignement.

4.1.4. Intégration progressive des élèves

Le terme « Dispositif » permet de ne pas limiter l'accueil des élèves primo-arrivants et assimilés dans une seule et unique classe. Les écoles organisant un DASPA peuvent ainsi créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours, de la coordination pédagogique, etc.

Une intégration progressive est ainsi mise en place par le Conseil d'intégration⁹ pour les élèves scolarisés dans un DASPA, au sein d'une année d'études du même établissement ou d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

- Durant les 10 premiers mois dans le DASPA, l'intégration progressive peut être organisée à tout moment.
- Après 10 mois, l'élève <u>doit obligatoirement</u> intégrer au minimum 6 périodes par semaine au sein de l'année d'études envisagée.
- Après 12 mois, il <u>doit</u> intégrer au minimum 12 périodes par semaine au sein de l'année d'études envisagée.

-

⁹ Voir point 4.5.

• Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois, il **doit** intégrer au minimum 18 périodes par semaine au sein de l'année d'études envisagée.

Ces délais doivent être calculés en mois civils.

Dans l'enseignement secondaire, l'intégration progressive peut comporter des cours dans les trois degrés.

L'intégration progressive consiste à permettre à l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant inscrit en DASPA de suivre certains cours au sein d'une année d'études spécifiques, afin de faciliter son orientation. En pratique, l'élève reste cependant inscrit dans le DASPA et soumis aux règles y afférentes.

Il est comptabilisé au sein du DASPA pour la génération des moyens d'encadrement du DASPA (voir section 4.3.), et pas au sein de l'année d'études dans laquelle il suit des cours.

Pour permettre d'organiser l'intégration progressive des élèves du DASPA dans une année d'études, des périodes-professeur de la nouvelle catégorie de calcul du NTPP liée au DASPA (voir section 4.3.2.) peuvent être transférées vers l'année d'études en question.

4.2. Création et organisation du DASPA

4.2.1. Norme de création du DASPA (article 10 du décret)

Attention! La création d'un DASPA par une école n'est plus conditionnée au lancement d'un appel à candidatures. Tout établissement qui le souhaite peut désormais organiser un DASPA, <u>s'il</u> satisfait à la norme de création du dispositif.

Afin de pouvoir organiser un DASPA et de générer l'encadrement complémentaire qui en découle, un établissement doit :

- Comptabiliser <u>au 1^{er} octobre</u> d'une année scolaire au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés¹⁰.
- Signaler à l'Administration sa volonté d'organiser le DASPA.

Le directeur d'école, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doit informer l'Administration <u>de sa volonté d'organiser le DASPA</u>, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes et <u>avant le 31 août</u>:

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106

Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Mail: structures.secondaire.ordi@cfwb.be

¹⁰ L'élève doit remplir les conditions pour être primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant au moment de sa 1ère inscription en DASPA.

Attention à la norme de création! Si une école souhaite créer un DASPA et qu'elle y inscrit des élèves entre le 1^{er} et le 30 septembre, mais qu'elle n'atteint pas la norme de 8 élèves primo-arrivants et assimilés au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée, le DASPA ne pourra pas être créé à la date du 1^{er} octobre et les moyens d'encadrement ne seront pas attribués.

- Les élèves devront alors être réorientés vers une année d'études spécifiques au sein de l'établissement, ou vers le DASPA d'un autre établissement.
- ⇒ Pour être réorientés vers une année d'études, les élèves étrangers devront remplir les conditions d'admission et notamment avoir introduit une demande d'équivalence.

Création d'un DASPA en cours d'année scolaire :

Un DASPA peut être organisé après le 1^{er} octobre en cas d'augmentation exceptionnelle¹¹ dans un établissement scolaire (i.e. avoir inscrit au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés <u>supplémentaires</u> par rapport au 1^{er} octobre).

Exemple : Une école compte 2 élèves primo-arrivants au 1^{er} octobre. Elle ne remplit pas la norme de création et ne peut donc pas organiser de DASPA. Au 15 novembre, elle compte 8 élèves primo-arrivants ou assimilés. Elle ne peut toujours pas organiser de DASPA, car il ne s'agit pas d'une augmentation exceptionnelle : l'école a inscrit 6 élèves primo-arrivants (ou assimilés) supplémentaires par rapport au 1^{er} octobre.

Au 1^{er} décembre, elle compte 10 élèves primo-arrivants ou assimilés et peut organiser un DASPA. Il s'agit en effet d'une augmentation exceptionnelle : l'école a inscrit **8 élèves primo-arrivants (ou assimilés) supplémentaires** par rapport au 1^{er} octobre.

La demande motivée est envoyée à l'Administration par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes:

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106

Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Mail: structures.secondaire.ordi@cfwb.be

4.2.2. Norme de maintien et fermeture du DASPA

L'établissement qui crée un DASPA conserve le bénéfice du DASPA et des périodes forfaitaires associées jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante. L'encadrement forfaitaire (voir section 4.3.1.) est recalculé au **1**^{er} **octobre** tant que l'école comptabilise **au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés**¹² inscrits en DASPA.

¹¹ Dans le cadre de ce décret, une augmentation exceptionnelle est l' « **augmentation d'au moins 8 élèves primo**arrivants ou assimilés suite à l'ouverture d'une structure d'accueil ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure d'accueil existante ou à l'augmentation de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés dans un établissement scolaire »

¹² L'élève doit remplir les conditions pour être primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant au moment de sa 1^{ère} inscription dans un établissement de la FWB.

Si un établissement qui organise un DASPA ne respecte pas la norme de maintien, il ne bénéficiera plus des périodes forfaitaires DASPA (visées à l'article 6 §3 du décret) et le DASPA sera fermé au 1^{er} octobre.

Si l'école ne souhaite plus organiser de DASPA, elle en informe l'Administration par envoi recommandé <u>au plus tard le 30 juin,</u> à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire Bureau 1F106 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Le DASPA sera alors fermé à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit.

Attention!

Le décret du 7 février 2019 ne prévoit aucune dérogation possible à la norme de maintien.

L'établissement qui poursuivrait l'organisation du DASPA alors que la norme de maintien n'est pas respectée <u>ne pourra pas bénéficier des moyens d'encadrement du DASPA</u>.

4.3. Encadrement du DASPA¹³

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'établissement qui organise un DASPA reçoit :

- Un encadrement forfaitaire par tranche d'élèves inscrits dans le DASPA (section 4.3.1.);
- Un encadrement calculé comme une catégorie nouvelle du NTPP¹⁴, aux dates de comptage usuelles (section 4.3.2.);
- Un encadrement complémentaire par élève primo-arrivant ou assimilé inscrit dans l'établissement (section 4.3.3.).

Attention : disposition transitoire pour le mois de septembre 2019 !

<u>Pour les établissements qui organisaient un DASPA en 2018-2019</u>, les périodes DASPA octroyées au 30 juin 2019 sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour tous les établissements, le nouveau mode de calcul de l'encadrement du DASPA est appliqué au **1**^{er} octobre **2019**.

Attention aux engagements de personnel au 1er septembre 2019!

En effet, les périodes octroyées pour l'organisation du DASPA en 2018-2019 sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019 mais les nouvelles règles de calcul (section 4.3.) sont appliquées au 1^{er} octobre 2019. <u>L'encadrement des écoles qui organisent un DASPA en 2018-2019 est ainsi susceptible de varier fortement entre le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2019.</u>

¹³ Un tableau récapitulatif est disponible à l'annexe 5 de la circulaire.

¹⁴ Nombre Total de Périodes-Professeurs.

4.3.1. Périodes forfaitaires DASPA

Mode de calcul de l'encadrement

Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA au profit des élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le dispositif, à raison de :

- Un forfait de 11 périodes pour <u>les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés</u> inscrits dans le DASPA;
- Un forfait de **11 périodes** supplémentaires octroyé <u>par tranche complète de **12 élèves** supplémentaires</u> inscrits dans le DASPA¹⁵.

Exemples:

- Une école compte 3 élèves primo-arrivants et 8 assimilés primo-arrivants inscrits en DASPA au 1^{er} octobre → elle bénéficie de 11 périodes forfaitaires DASPA
- Une école compte 20 assimilés primo-arrivants inscrits en DASPA au 1^{er} octobre → elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA
- Une école compte 20 primo-arrivants inscrits en DASPA et 12 élèves primo-arrivants inscrits dans une année d'études au 1^{er} octobre → elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA pour les 20 élèves inscrits en DASPA

L'élève est pris en compte pour le calcul des périodes forfaitaires DASPA à partir du moment où il est inscrit pour la 1ère fois dans un établissement organisant un DASPA (et qu'il remplit les conditions du statut primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant).

L'élève bénéficiant du DASPA qui ne remplit plus les conditions pour être primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant est pris en compte dans le calcul de ces périodes forfaitaires **jusqu'à son intégration complète dans une année d'études.**

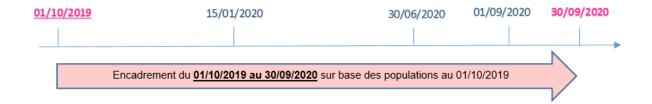
Date de comptage et période d'attribution des périodes forfaitaires DASPA

Le calcul des périodes forfaitaires DASPA s'effectue le **1**^{er} **octobre**, sur base du nombre d'élèves primoarrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits en DASPA dans l'établissement.

Les périodes sont octroyées <u>du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.</u>

➡ Du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020: 11 périodes pour les 8 premiers élèves bénéficiaires, et 11 périodes par tranche de 12 bénéficiaires supplémentaires, comptabilisés au 1^{er} octobre 2019.

¹⁵ Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans une année d'études ne sont pas comptabilisés pour le calcul des périodes forfaitaires DASPA.



Il n'est plus nécessaire de transmettre à l'Administration, pour le 15 mai de chaque année scolaire, les relevés mensuels des élèves primo-arrivants. Les moyens seront calculés automatiquement dans l'application GOSS2 à partir des données élèves renseignées dans SIEL.

<u>Création d'un DASPA en cours d'année s</u>colaire :

Pour un DASPA créé après le 1^{er} octobre, la règle de calcul reste la même, mais la date de comptage est liée à la date de la demande : les périodes sont octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Augmentation exceptionnelle en cours d'année scolaire :

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer les périodes forfaitaires DASPA à un établissement qui organise un DASPA lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle (inscrire au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés supplémentaires par rapport au 1^{er} octobre).

Exemple : Une école compte 12 élèves primo-arrivants au 1^{er} octobre. Elle crée un DASPA et bénéficie de 11 périodes forfaitaires au 1^{er} octobre. Au 15 novembre, elle compte 20 élèves primo-arrivants, soit une augmentation de 8 élèves par rapport au 1^{er} octobre.

Elle peut introduire une demande de périodes supplémentaires.

La demande de périodes motivée est adressée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes:

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire Bureau 1F106

Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Mail: structures.secondaire.ordi@cfwb.be

4.3.2. Encadrement NTPP de la catégorie DASPA

Une nouvelle catégorie de calcul du Nombre Total de Périodes-Professeur (NTPP) est créée pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits en DASPA.

Mode de calcul de l'encadrement

L'encadrement de ces élèves est calculé conformément aux modalités prévues à l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992, pour autant que l'établissement d'enseignement secondaire organise un DASPA:

⇒ Le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 25 élèves, par 14 pour les élèves suivants. Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Date de comptage et période d'attribution des moyens

Les périodes sont calculées sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA à la date de comptage du NTPP, à savoir:

- Le **15 janvier** de l'année scolaire précédente.
- ⇒ Les périodes sont attribuées <u>du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année scolaire concernée</u>.

Re-calcul au 1^{er} octobre: Pour les écoles en recomptage au 1^{er} octobre (différence positive ou négative de plus de 10% de la population globale de l'établissement entre le 15/01 et le 01/10 hors 3 S-DO), les périodes NTPP DASPA seront calculées sur base de la moyenne arithmétique entre le nombre de périodes établi sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA au 15 janvier et celui établi sur base du nombre d'élèves en DASPA au 1^{er} octobre, conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992.

⇒ Les périodes sont alors attribuées <u>du 1^{er} octobre au 30 juin de l'année scolaire concernée</u>.

Pour un nouveau DASPA, ces périodes sont toujours calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au <u>1^{er} octobre</u>. Les périodes NTPP DASPA ne sont donc pas octroyées aux DASPA créés après le 1^{er} octobre.

Exemple:

Un DASPA est créé au 1^{er} septembre et compte 20 élèves primo-arrivants et 10 élèves assimilés aux primo-arrivants à la date du 1^{er} octobre.

⇒ Il bénéficie de 25*32/12 + 5*32/14 = **78 périodes** pour l'année scolaire concernée.

Au 15 janvier de l'année scolaire, il compte 20 élèves primo-arrivants et 5 élèves assimilés aux primo-arrivants.

⇒ Il bénéficie de 25*32/12 = **67 périodes** pour l'année scolaire suivante.

Attention: disposition transitoire pour l'année scolaire 2019-2020

Pour l'année scolaire 2019-2020, pour tous les DASPA, les périodes NTPP DASPA sont calculées sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA au **1**^{er} octobre 2019.

4.3.3. Encadrement complémentaire « 0,4 » pour les élèves primo-arrivants et assimilés

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants reçoivent un encadrement complémentaire pour ces élèves. Lorsque l'établissement organise un DASPA, les périodes 0,4 obtenues renforcent le dispositif DASPA. Si l'établissement n'organise pas de DASPA, ces périodes renforcent le dispositif d'accompagnement FLA (voir section 5.).

Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans l'établissement sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » durant une période de **24 mois** civils consécutifs :

- à partir de la date de 1^{ère} inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française <u>pour les élèves primo-arrivants</u>;
- à partir de la date où toutes les conditions visées à l'article 2, 2° du décret sont réunies, c'està-dire à partir de la date de passation de l'évaluation de la langue de l'enseignement, pour les élèves assimilés aux primo-arrivants.

Mode de calcul de l'encadrement

Le calcul est effectué par établissement. L'encadrement complémentaire est fixé à **0,4 période par élève** et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance.

On applique l'arrondi mathématique au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

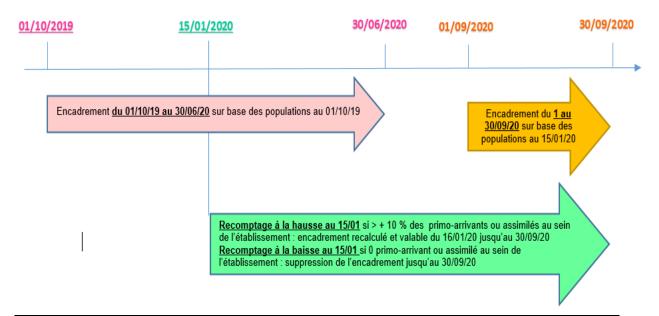
Dates de comptage et période d'attribution des moyens

Deux dates de comptage sont retenues pour le calcul de l'encadrement complémentaire pour les élèves primo-arrivants et assimilés : le **1**^{er} **octobre** et le **15 janvier**.

- □ L'encadrement octroyé du 1^{er} septembre au 30 septembre d'une année scolaire est déterminé sur base <u>du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.</u>

Recomptage au 15 janvier :

- Recomptage à la hausse s'il y a une variation positive <u>de plus de</u> 10% des élèves primoarrivants et assimilés entre le 1^{er} octobre et le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La variation se calcule par établissement.
 - L'encadrement est alors revu à la hausse sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier. Cet encadrement est valable du 16 janvier au 30 septembre suivant.
- Si l'établissement n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires du 16 janvier au 30 septembre suivant.



Exemple

Une école compte 20 élèves primo-arrivants à la date du 1^{er} octobre.

⇒ Elle bénéficie de 20*0,4 = 8 périodes au 1^{er} octobre.

Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 21 élèves primo-arrivants (moins de 10%), il n'y a pas de recomptage à la hausse et les 8 périodes sont maintenues jusqu'au 30 juin.

Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 22 élèves primo-arrivants (égal à 10%), il n'y a pas de recomptage à la hausse et les 8 périodes sont maintenues jusqu'au 30 juin.

Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 23 élèves primo-arrivants (plus de 10% = recomptage à la hausse) l'encadrement est recalculé et l'école bénéficie de 23*0,4 = **9 périodes** octroyées du 16 janvier au 30 septembre suivant.

Augmentation exceptionnelle en cours d'année scolaire¹⁶:

En cas **d'augmentation exceptionnelle** des élèves primo-arrivants ou assimilés dans l'établissement (inscrire au moins 8 élèves supplémentaires <u>par rapport à la dernière date de comptage</u>), le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires 0,4 à tout moment de l'année.

La demande motivée est envoyée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes:

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106

Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Mail: structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

¹⁶ En dehors des dates de comptage.

Résumé pour les écoles qui organisent un DASPA en 2018-2019

Les écoles qui organisent déjà un DASPA en 2018-2019 devront informer l'Administration de leur volonté de maintenir leur DASPA par courriel à l'adresse ci-dessous pour le 31 août 2019 :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Norme de maintien

Les écoles qui organisent un DASPA en 2018-2019 mais qui n'atteignent pas la norme de maintien d'au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés au 1^{er} octobre 2019 devront fermer le DASPA à la date du 1^{er} octobre et les moyens d'encadrement ne seront pas attribués.

- Les élèves devront alors être réorientés vers une année d'études spécifiques au sein de l'établissement, ou vers le DASPA d'un autre établissement.
- ⇒ Pour être réorientés vers une année d'études, les élèves étrangers devront remplir les conditions d'admission et notamment avoir introduit une demande d'équivalence.

Le décret du 7 février 2019 ne prévoit aucune dérogation possible à la norme de maintien.

L'établissement qui poursuivrait l'organisation du DASPA alors que la norme de maintien n'est pas respectée ne pourra pas bénéficier des moyens d'encadrement du DASPA.

Encadrement du DASPA

Pour les écoles qui organisent un DASPA en 2018-2019, les périodes DASPA octroyées au 30 juin 2019 sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Attention aux engagements de personnel au 1er septembre 2019!

En effet, les périodes octroyées pour l'organisation du DASPA en 2018-2019 sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019 mais les nouvelles règles de calcul (section 4.3.) sont appliquées au 1^{er} octobre 2019. <u>L'encadrement des écoles qui organisent un DASPA en 2018-2019 est ainsi susceptible de varier fortement entre le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2019.</u>

Le nouveau mode de calcul de l'encadrement du DASPA (périodes forfaitaires et NTPP) est appliqué au **1**^{er} **octobre 2019.**

Conventions de partenariat

Toutes les conventions de partenariat conclues pendant l'année scolaire 2018-2019 ou avant seront nulles au 31 août 2019. (voir section 6.)

Résumé – Augmentations exceptionnelles en cours d'année scolaire

Création d'un nouveau DASPA en cours d'année scolaire :

Un DASPA peut être organisé après le 1^{er} octobre en cas d'augmentation exceptionnelle¹⁷ dans un établissement scolaire (i.e. avoir inscrit au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés <u>supplémentaires</u> par rapport au 1^{er} octobre).

La demande motivée est envoyée à l'Administration par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes:

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire Bureau 1F106

Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Mail: structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Pour un DASPA créé après le 1^{er} octobre, la règle de calcul des périodes forfaitaires DASPA reste la même, mais la date de comptage est liée à la date de la demande : les périodes sont octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Augmentation exceptionnelle de l'encadrement en cours d'année scolaire :

Périodes forfaitaires DASPA:

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer les périodes forfaitaires DASPA à un établissement qui organise un DASPA lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle (inscrire au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés supplémentaires par rapport au 1^{er} octobre).

Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

Périodes complémentaires 0,4 :

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes complémentaires 0,4 à un établissement en cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés dans l'établissement (inscrire au moins 8 élèves supplémentaires par rapport à la dernière date de comptage).

Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

¹⁷ Dans le cadre de ce décret, une augmentation exceptionnelle est l' « augmentation d'au moins 8 élèves primoarrivants ou assimilés suite à l'ouverture d'une structure d'accueil ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure d'accueil existante ou à l'augmentation de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés dans un établissement scolaire »

Introduction de la demande de périodes (DASPA et 0,4) :

La demande de périodes motivée est adressée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire Bureau 1F106

Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Mail: structures.secondaire.ordi@cfwb.be

4.4. Utilisation des moyens : le dispositif DASPA

Lorsqu'il organise un DASPA, un établissement doit utiliser les périodes forfaitaires DASPA et les périodes « 0,4 » <u>exclusivement</u> au bénéfice des élèves primo-arrivants ou assimilés scolarisés dans le DASPA, ou qui l'ont été l'année scolaire précédente, afin d'améliorer le suivi scolaire suite à l'intégration des élèves dans une année d'études.

Pour l'organisation du DASPA, l'école doit construire un projet d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés, qui comprend les éléments suivants :

- Une description détaillée du projet en regard des objectifs (apprentissage de la langue française et de la culture scolaire, missions prioritaires définies à l'article 6 du décret « Missions »);
- L'utilisation des périodes d'encadrement ;
- Les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le DASPA, ainsi que les formations nécessaires ;
- Le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 1^{er} octobre.

Obligations relatives au plan de pilotage :

Le dispositif DASPA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67§2 du décret du 24 juillet 1997. Les éléments constitutifs du dispositif DASPA sont repris dans l'application PILOTAGE.

Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie). Il en est de même lorsqu'une école bénéficie des dispositifs particuliers tels que l'encadrement différencié, la CPU ou tout autre dispositif structurel ou pilote.

4.5. Conseil d'intégration et attestation d'admissibilité

a) Composition:

Dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA, il est créé un Conseil d'intégration.

Celui-ci est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend les membres de l'équipe éducative en charge des élèves fréquentant un DASPA, un membre de l'équipe du CPMS en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants ainsi que, le cas échéant, d'un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire. Le président est libre d'inviter un ou deux experts.

Dans le cas où l'établissement scolaire collabore avec un ou plusieurs établissements partenaires, la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

ATTENTION : la présence d'un chargé de mission affecté à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est requise au sein du conseil d'intégration lorsque celui-ci souhaite délivrer une attestation d'admissibilité.

b) Missions:

- Favoriser une <u>intégration optimale</u> de l'élève inscrit dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris la préparation éventuelle aux épreuves d'un jury de la Communauté française.

Lorsque l'intégration de l'élève est envisagée dans son année d'études, le Conseil d'intégration sollicite l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale à l'égard de l'élève, ou à la demande de l'élève, si personne n'exerce l'autorité parentale à son égard.

- Organiser <u>l'intégration progressive</u> pour les élèves scolarisés dans un DASPA dans une année d'études du même établissement ou d'autres établissements scolaires lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

Il définit le moment de l'intégration progressive, le nombre de période d'intégration et pour l'enseignement secondaire, les cours de(s) (l') année(s) d'études où l'élève est intégré ainsi que les modalités de concertation avec l'équipe éducative et les critères d'évaluation de l'intégration progressive mise en place.

(Voyez à ce sujet le point 4.1.4., p. 10 de la présente circulaire)

Possibilité de prolonger de <u>6 mois maximum</u>, la durée en DASPA des élèves primo-arrivants et assimilés (1 an + 6 mois). Il peut décider de prolonger de <u>6 mois supplémentaires maximum</u>, la durée en DASPA des élèves primo-arrivants et assimilés **non alphabétisés** (1 an + 6 mois + 6 mois).

Il veille notamment au suivi du dossier de l'élève d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

 <u>Délivrer une attestation d'admissibilité</u> pour tous les élèves primo-arrivants et assimilés qui ne possèdent pas les documents scolaires permettant de solliciter une équivalence et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois. Ce délai est calculé <u>en mois scolaires</u> (les mois de juillet et août ne sont pas comptabilisés).

Cette attestation d'admissibilité peut prévoir d'admettre l'élève dans toutes les années de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, ainsi que dans toutes les formes et options, et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

L'attestation d'admissibilité est octroyée par le Conseil d'intégration à la demande :

- du conseil de classe ;
- de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ;

 de l'élève ou avec son accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe le Gouvernement qui vérifie si le bénéficiaire potentiel répond aux conditions cumulatives requises suivantes :

- l'élève est un primo-arrivant ou assimilé;
- il ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence ;
- il est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois.

ATTENTION: si les conditions cumulatives citées ci-dessus ne sont pas réunies, l'élève sera dans l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence afin de savoir dans quelle année d'études il pourra être régulièrement inscrit.

L'intention de délivrer une attestation d'admissibilité peut être adressée par voie postale ou électronique au service compétent via les coordonnées suivantes :

Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation Bureau 1F140 Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles

Mail: sanctiondesetudes@cfwb.be

Sous réserve de l'adoption d'un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, le modèle de l'attestation d'admissibilité est celui prévu par l'annexe 4 de la présente circulaire.

Un recours motivé peut être introduit par lettre recommandée contre l'attestation d'admissibilité dans les 10 jours calendrier à dater de sa délivrance, par les personnes qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Une copie de ce recours doit être adressée au Chef d'établissement. Le Chef d'établissement a une obligation d'information de ce droit au recours dans les 3 jours ouvrables à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Le recours est introduit auprès du service de la Sanction des études dont les coordonnées sont reprises ci-dessus.

L'autorité compétente rejette ou approuve l'attestation d'admissibilité contestée. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité est établie par le Conseil d'intégration de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

<u>5. Dispositions pour les écoles n'organisant pas de DASPA - Dispositif</u> d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage)

Dans l'enseignement secondaire, un dispositif d'accompagnement FLA <u>doit</u> être organisé pour les élèves primo-arrivants et assimilés lorsque l'école n'organise pas de DASPA.

Les élèves primo-arrivants et assimilés doivent alors être inscrits dans une année d'études pour laquelle ils remplissent les conditions d'admission.

5.1. Encadrement du Dispositif FLA

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants reçoivent un encadrement complémentaire pour ces élèves. Si l'établissement n'organise pas de DASPA, ces périodes renforcent le dispositif d'accompagnement FLA.

Encadrement complémentaire « 0,4 » pour les élèves primo-arrivants et assimilés

Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans l'établissement sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » durant une période de <u>24 mois</u> civils consécutifs :

- à partir de la date de 1^{ère} inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française <u>pour les élèves primo-arrivants</u>;
- à partir de la date où toutes les conditions visées à l'article 2, 2° du décret sont réunies, c'està-dire à partir de la date de passation de l'évaluation de la langue de l'enseignement, pour les élèves assimilés aux primo-arrivants.

Par ailleurs, dans l'enseignement secondaire, les élèves primo-arrivants et assimilés régulièrement inscrits dans une année d'études, sont comptabilisés avec les élèves de la catégorie correspondante pour le calcul de l'encadrement conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Mode de calcul de l'encadrement

Le calcul est effectué par établissement. L'encadrement complémentaire est fixé à **0,4 période par élève**, et concerne les élèves dans **l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance.**

On applique l'arrondi mathématique au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

Dates de comptage et période d'attribution des moyens

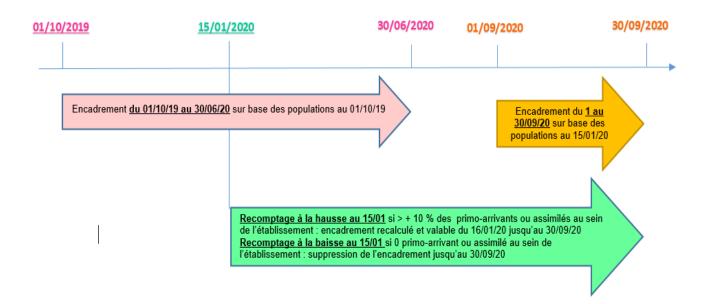
Deux dates de comptage sont retenues pour le calcul de l'encadrement complémentaire pour les élèves primo-arrivants et assimilés : le **1**^{er} **octobre** et le **15 janvier**.

L'encadrement octroyé **du 1**^{er} **septembre au 30 septembre** d'une année scolaire est déterminé sur base <u>du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au **15 janvier** de l'année scolaire précédente.</u>

□ L'encadrement octroyé au 1^{er} octobre de l'année scolaire est déterminé sur base du <u>nombre</u> d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée. Cet encadrement est valable du 1^{er} octobre au 30 juin.

Recomptage au 15 janvier :

- Recomptage à la hausse s'il y a une variation positive <u>de plus de</u> 10% des élèves primoarrivants et assimilés entre le 1^{er} octobre et le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La variation se calcule par établissement.
 - <u>L'encadrement est alors revu à la hausse sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier. Cet encadrement est valable du 16 janvier au 30 septembre suivant.</u>
- Si l'établissement n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires du 16 janvier au 30 septembre suivant.



Exemple

Une école compte 20 élèves primo-arrivants à la date du 1^{er} octobre.

⇒ Elle bénéficie de 20*0,4 = 8 périodes au 1^{er} octobre.

Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 21 élèves primo-arrivants (moins de 10%), il n'y a pas de recomptage à la hausse et les 8 périodes sont maintenues jusqu'au 30 juin.

Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 22 élèves primo-arrivants (égal à 10%), il n'y a pas de recomptage à la hausse et les 8 périodes sont maintenues jusqu'au 30 juin.

Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 23 élèves primo-arrivants (plus de 10% = recomptage à la hausse) l'encadrement est recalculé et l'école bénéficie de 23*0,4 = **9 périodes** octroyées du 16 janvier au 30 septembre suivant.

Augmentation exceptionnelle en cours d'année scolaire 18 :

En cas **d'augmentation exceptionnelle** des élèves primo-arrivants ou assimilés dans l'établissement (inscrire au moins 8 élèves supplémentaires <u>par rapport à la dernière date de comptage</u>), le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires 0,4 à tout moment de l'année.

La demande motivée est envoyée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire Bureau 1F106

Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Mail: structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

5.2. Utilisation des moyens : le dispositif FLA

Les périodes « 0,4 » obtenues **doivent bénéficier aux élèves qui les ont générées**, et constituent le « dispositif FLA ». Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement.

Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement ou d'adaptation en vue de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maitrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire.

Pour l'organisation du dispositif d'accompagnement FLA, l'école doit construire un projet d'accompagnement FLA qui comprend les éléments suivants :

- Une description détaillée du projet de dispositif d'accompagnement FLA au regard des objectifs du décret et des mesures d'accompagnement spécifiques prises pour les élèves primo-arrivants et assimilés;
- L'utilisation des périodes d'encadrement complémentaire 0,4;
- Les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le dispositif FLA, ainsi que les formations nécessaires ;
- Le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 1^{er} octobre.

Obligations relatives au plan de pilotage :

Le dispositif FLA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67§2 du décret du 24 juillet 1997. Les éléments constitutifs du dispositif FLA sont repris dans l'application PILOTAGE.

Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie). Il en est de même lorsqu'une école bénéficie des dispositifs particuliers tels que l'encadrement différencié, la CPU ou tout autre dispositif structurel ou pilote.

-

¹⁸ En dehors des dates de comptage.

<u>Résumé – DASPA ou dispositif d'accompagnement FLA</u>

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire accueille 10 élèves primo-arrivants et 20 élèves assimilés aux primo-arrivants au 1^{er} octobre 2019.

Organisation d'un DASPA

L'établissement décide d'organiser un DASPA, car la norme de 8 élèves primo et assimilés minimum au 1^{er} octobre est respectée. Il crée donc un DASPA.

22 élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits dans le DASPA, 8 sont inscrits dans une année d'études.

L'année de création du DASPA, l'établissement bénéficie de l'encadrement suivant au 1^{er} octobre 2019:

- Périodes forfaitaires DASPA : 22 périodes valables du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante (11 périodes pour les 8 premiers élèves dans le DASPA + 11 périodes par tranche complète de 12 élèves dans le DASPA)
- NTPP DASPA: **59 périodes valables du 1**er octobre au **30 juin** (22*32/12)
- Encadrement complémentaire « 0,4 » : **12 périodes valables du 1**^{er} **octobre au 30 juin** (30*0,4) pour les élèves primo-arrivants et assimilés, inscrits dans le DASPA ou dans une année d'études.

Soit un total de 93 périodes.

Les 8 élèves inscrits dans une année d'études seront comptabilisés avec les autres élèves de l'année d'études concernée pour le calcul du NTPP, conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

• Organisation d'un Dispositif d'accompagnement FLA

L'établissement décide de ne pas organiser de DASPA. Il est alors tenu d'organiser un dispositif d'accompagnement FLA.

Les 30 élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits dans une année d'études.

L'établissement bénéficie de l'encadrement suivant au 1er octobre 2019 :

- Encadrement complémentaire « 0,4 » : **12 périodes valables du 1**^{er} **octobre au 30 juin** (30*0,4) pour les élèves primo-arrivants et assimilés qui sont inscrits dans une année d'études.

Les 30 élèves inscrits dans une année d'études seront comptabilisés avec les autres élèves de l'année d'études concernée pour le calcul du NTPP, conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

6. Partenariats entre établissements

Une convention de partenariat (voir Annexe 2) peut être conclue entre **un établissement organisant un DASPA**, et un ou plusieurs autres établissements partenaires (après avis de l'organe de concertation sociale), en vue des objectifs suivants :

- L'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés.
- La mutualisation et l'optimalisation des moyens d'encadrement (périodes forfaitaires DASPA et encadrement complémentaire 0,4) pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'étude.

Attention! Chaque établissement partenaire ne peut conclure <u>qu'un seul et unique partenariat</u> avec un établissement organisant un DASPA.

Attention!

Toutes les conventions de partenariat conclues pendant l'année scolaire 2018-2019 ou avant seront nulles au 31 août 2019.

Un partenariat peut être conclu entre des écoles d'un même pouvoir organisateur, ou de pouvoirs organisateurs différents.

6.1. Mode de calcul de l'encadrement du partenariat

Pour calculer l'encadrement du partenariat, **les élèves primo-arrivants et assimilés** des écoles partenaires et de l'école porteuse du DASPA sont **totalisés**.

L'encadrement complémentaire 0,4 est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits dans l'établissement porteur du DASPA et dans les établissements partenaires.

Seuls les élèves inscrits dans le DASPA génèrent les périodes forfaitaires DASPA. Le partenariat vise essentiellement l'intégration progressive des élèves dans une orientation qui n'est pas proposée dans l'école qui organise le DASPA.

Exemple : Au 1^{er} octobre, l'école A porteuse d'un DASPA compte 12 élèves primo-arrivants inscrits en DASPA. L'école B (école partenaire) compte 8 élèves assimilés aux primo-arrivants.

- Les 12 élèves inscrits en DASPA génèrent 11 périodes forfaitaires DASPA.
- Les 20 élèves (12+8) génèrent 8 périodes complémentaires « 0,4 ».
- Le partenariat pourra bénéficier d'un encadrement total de 19 périodes.

6.2. Répartition de l'encadrement entre écoles partenaires

Les écoles partenaires et l'école porteuse du DASPA déterminent le nombre de périodes (périodes forfaitaires DASPA et périodes « 0,4 ») qui revient à chacune d'elles en fonction du nombre d'élèves

accueillis, de l'encadrement généré par ces élèves et de tout autre critère précisé dans la convention de partenariat.

6.3. Modalités pratiques de la convention

<u>Pour le 15 octobre de l'année scolaire au plus tard</u>, sous peine de nullité, chaque nouvelle convention de partenariat doit être transmise en bonne et due forme à l'Administration, au moyen de <u>l'annexe 2</u> de la présente circulaire. Les critères généraux qui déterminent la répartition de l'encadrement doivent figurer dans la convention.

<u>Pour le 15 octobre de l'année scolaire au plus tard</u> doit être envoyée à l'Administration avec la convention de partenariat <u>l'annexe 3</u> de la présente circulaire, qui détaille le nombre de périodes qui revient à chaque école. Sur base du calcul au 1^{er} octobre, les écoles partenaires déterminent la répartition de l'encadrement du partenariat.

□ La répartition de l'encadrement ainsi décidée est <u>valable du 1^{er} octobre au 30 juin de l'année scolaire suivante</u>. La répartition qui sera décidée ne pourra être modifiée entre le 1^{er} octobre et le 30 juin suivant, sauf accord des parties.

Deux ajustements restent cependant possibles pour l'encadrement complémentaire 0,4 :

- A la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin;
- A la hausse ou à la baisse pour la période du 1^{er} au 30 septembre.

Toute modification de la répartition de l'encadrement après le 15 octobre doit être actée dans <u>l'annexe</u> <u>3</u>. L'annexe amendée devra être transmise à l'Administration dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date de modification de la répartition.

Toute convention de partenariat est conclue pour une durée de deux ans. La répartition des périodes est automatiquement renouvelée au bout d'un an sauf accord des parties, en cas de modification ou de résiliation.

Au terme des 2 ans, une nouvelle convention devra être introduite auprès de l'Administration, selon les modalités définies ci-dessus.

Obligations relatives au plan de pilotage :

L'école porteuse du DASPA et les écoles partenaires devront adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA.

6.4. Gestion administrative des élèves

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Si les élèves sont inscrits dans une école partenaire dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission dans l'année d'études visée doivent être remplies.

L'école où les élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l'(des) écoles(s) partenaire(s) en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

Les dispositions du point 6. sont sous réserve de l'approbation d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.

7. Attributions et compétences particulières

7.1. Attributions

Les périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019¹⁹ sont destinées à la **fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur** telle que définie dans le décret du 11 avril 2014²⁰. Dans l'enseignement secondaire, il s'agit des fonctions suivantes :

1° professeur;

2° accompagnateur CEFA.

Les périodes octroyées dans le cadre de ce décret peuvent également être utilisées pour la coordination du DASPA.

Ces périodes ne peuvent être attribuées qu'à des fonctions enseignantes. Par conséquent, il n'est pas possible de les attribuer aux catégories de personnel paramédical, auxiliaire d'éducation ou social, sauf en cas de pénurie dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées. Les fonctions en pénurie sont listées dans un arrêté annuel.

Ces périodes doivent être attribuées dans le respect des règles statutaires.

L'article 35 du décret du 11 avril 2014 prévoit qu'un membre du personnel exerçant sa fonction dans le cadre du décret du 7 février 2019 et qui est porteur de compétences particulières peut être recruté/engagé en dérogeant aux règles de priorisation au primo-recrutement et aux dispositions en matière de dispo/réaffectation.

En pratique, ces dérogations permettent au Pouvoir organisateur de recruter un porteur de titre de catégorie inférieure sans devoir consulter l'application « primoweb » ni générer de « PV de carence ». En d'autres termes, le membre du personnel porteur d'une compétence particulière peut être engagé même s'il existe des candidats porteurs de meilleurs titres sans compétences particulières. Entre candidats porteurs de compétences particulières, le Pouvoir organisateurs choisit librement.

<u>En cas de réaffectation</u>, il est prévu également que le membre du personnel engagé à titre temporaire ne doit pas céder son emploi par l'application des mesures préalables prévues ou par une réaffectation s'il justifie d'une compétence particulière.

¹⁹ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

²⁰ Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

7.2. Compétences particulières

7.2.1. Pour les enseignants déjà formés

Le décret du 7 février 2019 reconnait des compétences particulières aux enseignants qui se sont formés en didactique du FLE (français langue étrangère) ou FLSCO (français langue de scolarisation) et en médiation interculturelle. Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement.

Ces compétences particulières reconnues sont les suivantes :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
Pour les Dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés	Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde	Enseignement de type universitaire Haute école
et pour les dispositifs d'accompagnement FLA :	Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco)	
Diversité interculturelle ET Didactique du Français langue étrangère(FLE) et/ou langue seconde (FLES) et/ou langue	Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle	
de scolarisation (FLSco)	Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère	
	Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE)	Enseignement à distance
	Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE)	
	Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	Enseignement de promotion sociale
	Formation continuée incluant les modules suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation	Institut de formation en cours de carrière (IFC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

7.2.2. Pour les enseignants non encore formés

Pour les enseignants qui n'ont pas encore été formés, des formations en cours de carrière des membres du personnel sont ou seront organisées spécifiquement afin de permettre aux enseignants d'acquérir les compétences suffisantes pour pouvoir enseigner dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA. Ces modules de formations sont /seront organisés par l'Institut de formation en cours de carrière et/ou par les opérateurs de formation continue des réseaux d'enseignement reconnus par le Gouvernement. A ce titre, un groupe de travail est mis en place afin d'améliorer l'offre de formation dès le 1^{er} septembre 2020.

Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel de l'équipe éducative, dans la limite des places disponibles.

Jusqu'à l'année scolaire 2021-2022, une priorité d'inscription à ces formations est accordée aux agents définitifs et temporaires prioritaires exerçant, durant l'année scolaire 2018-2019, dans des DASPA.

8. Sanctions

• Mauvaise utilisation des moyens d'encadrement

Les moyens d'encadrement octroyés dans le cadre de ce décret (périodes forfaitaires DASPA et périodes complémentaires 0,4) doivent bénéficier exclusivement aux élèves qui les ont générés.

Lorsqu'elle dispose d'éléments indiquant que cette disposition n'a pas été respectée, l'Administration notifie ses griefs au Pouvoir organisateur concerné. Le Pouvoir organisateur dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites à l'Administration.

Le Gouvernement statue ensuite dans les 60 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin de ce délai et peut prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° un avertissement;
- 2° une amende dont le montant est compris entre 250 et 2 500 €;

À défaut de mise en conformité dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école le montant de l'amende majorée de 2,5%.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le Gouvernement peut prononcer le retrait de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cours.

• Fraude concernant les résultats à l'évaluation de la langue de l'enseignement

Toute fraude quant au résultat du niveau de maitrise de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant est susceptible d'être sanctionnée conformément à la procédure en cas de fraude sur l'utilisation des moyens d'encadrement prévue à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette disposition est sous réserve de l'approbation d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.

9. Evaluation

Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants et assimilés bénéficiant de périodes forfaitaires DASPA et de périodes d'encadrement complémentaire 0,4.

Un Comité de monitoring est créé qui a pour mission d'effectuer une évaluation du parcours scolaire des élèves primo-arrivants et assimilés, d'évaluer l'impact budgétaire du nombre d'élèves concernés par les dispositions du décret, d'analyser l'implémentation des dispositifs et des partenariats dans le plan de pilotage et d'effectuer une évaluation de l'orientation des élèves intégrés sur base de l'attestation d'admissibilité ou d'une équivalence de diplôme ainsi que de la durée de passage des élèves en DASPA.

Le premier rapport d'évaluation sera effectué pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

10. Contacts

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez prendre contact avec Madame Audrey MOULIERAC (Tél : 02/690.84.03 – Courriel : audrey.moulierac@cfwb.be).

Pour des informations concernant la Sanction des études, vous pouvez prendre contact avec Madame Pauline VAN HULLE (Tél: 02/690.87.65 – Courriel: <u>pauline.vanhulle@cfwb.be</u>).

Pour des informations concernant les attributions et compétences particulières, vous pouvez prendre contact avec Monsieur Jean-Yves WOESTYN (Tél: 02/413.40.06 – Courriel: <u>jean-yves.woestyn@cfwb.be</u>).

11. ANNEXES

- Annexe 1 : Liste OCDE 2012
- Annexe 2 : Convention de partenariat
- Annexe 3 : Formulaire de répartition des périodes entre écoles faisant partie du partenariat
- Annexe 4 : Attestation d'admissibilité
- Annexe 5 : Tableau récapitulatif des périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février
 2019

Annexe 1. Liste des pays bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1er janvier 2012)

Pays les moins	Pays à faible revenu	Pays et territoires à revenu	Pays et territoires à revenu
avancés	(RNB par habitant < \$1 005	intermédiaire tranche inférieure	intermédiaire tranche supérieure
	en 2010)	(RNB par habitant \$1 006-\$3 975	(RNB par habitant \$3 976-\$12 275 en
		en 2010)	2010)
Afghanistan	Corée, Rép. dém.	Arménie	Afrique du Sud
Angola	Kenya	Belize	Albanie
Bangladesh	Kyrghize, Rép.	Bolivie	Algérie
Bénin	Soudan du Sud	Cameroun	* Anguilla
Bhoutan	Tadjikistan	Cap Vert	Antigua-et-Barbuda
Burkina Faso	Zimbabwe	Cisjordanie et bande de Gaza	Argentine
Burundi Cambodge		Congo, Rép Côte d'Ivoire	Azerbaïdjan Bélarus
République		Égypte	Bosnie-Herzégovine
Centrafricaine,		El Salvador	Botswana
Comores		Fidji	Brésil
Congo, Rép. dém.		Géorgie	Chili
Djibouti		Ghana	Chine
Erythrée		Guatemala	Colombie
Ethiopie		Guyana	Cook, îles
Gambie		Honduras	Costa Rica
Guinée		Inde	Cuba
Guinée-Bissau		Indonésie	Dominicaine, Rép.
Guinée équatoriale		Irak	Dominique
Haïti		Kosovo ²¹	Équateur
Kiribati		Maroc	Ex-République yougoslave de
Laos		Marshall, îles	Macédoine
Lesotho		Micronésie, États fédérés	Gabon
Libéria		Moldova	Grenade
Madagascar Malawi		Mongolie Nicaragua	Iran Jamaïque
Mali		Nigeria	Jordanie
Mauritanie		Ouzbékistan	Kazakhstan
Mozambique		Pakistan	Liban
Myanmar		Papouasie-Nouvelle-Guinée	Libye
Népal		Paraguay	Malaisie
Niger		Philippines	Maldives
Ouganda		Sri Lanka	Maurice
Rwanda		Swaziland	Mexique
Salomon, Iles		Syrie	Monténégro
Samoa		*_Tokelau	* Montserrat
Sao Tomé et Principe		Tonga	Namibie
Sénégal		Turkménistan	Nauru
Sierra Leone Somalie		Ukraine Viet Nam	Niue Palau
Soudan		Viet Nam	Panama
Tanzanie			Pérou
Tchad			Serbie
Timor-Leste			Seychelles
Togo			Ste Lucie
Tuvalu			* Ste-Hélène
Vanuatu			St-Kitts et Nevis
Yémen			St-Vincent et Grenadines
Zambie			Suriname
			Thailande
			Tunisie
			Turquie
			Uruguay
			Venezuela * Wallis et Futuna
			vvailis Et i uturia
	_1	l .	

-

 $^{^{\}rm 21}$ Ceci est sans préjudice du statut du Kosovo aux termes du droit international.

ANNEXE 2 : CONVENTION DE PARTENARIAT (sous réserve d'approbation de l'AGCF)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ECOLE PORTEUSE DASPA ET ECOLE(S) PARTENAIRE(S)

Décret du 7 février visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

La présente convention est à transmettre dûment complétée aux Services du Gouvernement pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours :

La présente convention est établie entre :
1) L'école porteuse du DASPA
N° FASE de l'école porteuse DASPA:
NOM DE L'ECOLE :
ADRESSE:
Tél. :
Nom et prénom de la Direction :
N° FASE du Pouvoir organisateur
Ci-après désigné comme école porteuse DASPA.
2) L'(Les) école(s) partenaire(s)qui collabore(nt) avec l'école porteuse DASPA repris au point 1;
N° FASE de l'école partenaire 1 :
NOM DE L'ETABLISSEMENT :
ADRESSE
Tél. :
Nom et prénom de la Direction :
N° FASE du Pouvoir organisateur :
N° FASE de l'école partenaire 2 :
NOM DE L'ETABLISSEMENT :
ADRESSE :
Tél. :
Nom et prénom de la Direction :
N° FASE du Pouvoir organisateur :
N° FASE de l'école partenaire XX :
ci-après désignée(s) comme école(s) partenaire(s).
CONSIDERANT QUE :

Le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la

Communauté française prévoit, dans son article 19, la possibilité pour une école porteuse DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres écoles permettant:

- 1) l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés ;
- 2) la mutualisation et l'optimalisation des moyens d'encadrement prévus aux articles 5§§ 2 et 3, 6§§ 2 et 3 du décret du 7 février 2019 pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'études pour l'enseignement secondaire, ou une classe d'âge pour l'enseignement fondamental.

Conformément à l'article 19 §3 du décret du 7 février 2019, chaque école partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec une école organisant un DASPA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre une école porteuse du DASPA et d'autre(s) école(s) partenaire(s), conformément aux articles 19 et 20 du décret du 7 février 2019.

Le DASPA est une structure d'enseignement visant à répondre aux objectifs suivants :

- 1. Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants et assimilés dans le système éducatif de la Communauté française ;
- 2. Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés et lié aux difficultés relatives à la maitrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire notamment en octroyant des périodes d'apprentissage de la langue de l'enseignement;
- 3. Pour une durée déterminée, proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant son insertion, à terme, dans une année d'études.

Article 2 : Adaptation du plan de pilotage et du projet d'établissement

L'école porteuse DASPA et l'(les) écoles (s) partenaire(s) veilleront à adapter leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) veilleront à adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA, repris plus haut conformément à la section première du Chapitre II du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Article 3 : Gestion administrative de l'élève primo-arrivant et assimilé

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission doivent être remplies dans l'école partenaire.

L'école où ces élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l' (des) écoles(s) partenaire(s) en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

Article 4 : Calcul et critères généraux de répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA entre écoles

1) Calcul de l'encadrement complémentaire et périodes DASPA

L'encadrement complémentaire et les périodes DASPA sont calculés à partir du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans l'école porteuse du DASPA et dans les écoles partenaires. Pour le calcul de ces périodes, les élèves primo-arrivants et les élèves assimilés aux primo-arrivants des différentes écoles partenaires sont tous comptabilisés au sein de l'école porteuse DASPA.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 20 du décret du 7 février 2019 et afin d'assurer l'encadrement des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans un DASPA ou qui l'ont été l'année précédente et qui fréquentent une école partenaire, l'école porteuse du DASPA peut céder une part des périodes d'encadrement prévues aux articles 4, 5§§ 2 et 3, 6§§ 2 et 3 à l'(aux) école(s) partenaire(s).

2) Les critères généraux de répartition

Les critères généraux de répartition sont fixés avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours entre le Directeur de l'école porteuse DASPA et le(s) directeur(s) de l'(des) école(s) partenaire(s). La répartition doit tenir compte notamment du nombre total de périodes générées par les élèves primo-arrivants ou assimilés, du nombre respectif d'élèves primo-arrivants ou assimilés dans chacune des écoles, des enseignants à qui ces périodes sont attribuées et des cours que les élèves primo-arrivants ou assimilés suivent.

Les critères généraux de répartition des périodes entres les écoles retenus sont mentionnés ci-dessous .

- 1.
- 2.
- 3.

La convention de partenariat, en ce compris les critères généraux de répartition, doit être transmise à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée. A défaut, elle ne pourra être prise en compte, conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Sur base du calcul du 1^{er} octobre et des critères généraux de répartition, l'école porteuse DASPA devra transmettre à l'Administration, également pour le 15 octobre au plus tard, la répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA qui lui reviennent ainsi qu'aux écoles partenaires dans le cadre du partenariat tel que repris dans la circulaire prévue dans le cadre du décret du 7 février 2019.

La répartition de l'encadrement complémentaire et des périodes DASPA est valable du 1er octobre au 30 juin de l'année scolaire en cours. Deux ajustements restent possibles pour l'encadrement complémentaire :

- A la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin
- A la hausse ou à la baisse pour la période du 1er au 30 septembre

Article 5: Durée et modification

La présente convention prend effet au.....

La convention est conclue pour une période de 2 ans, renouvelable. Les critères de répartition des périodes sont automatiquement renouvelés au bout d'un an sauf accord des parties en cas de modification ou de résiliation.

La répartition des périodes fixée par la présente convention est calculée chaque année en fonction du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Cette répartition ne pourra être modifiée ou résiliée entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année scolaire en cours sauf en cas d'accord des parties et doit être communiquée aux Services du Gouvernement. Deux ajustements sont possibles pour l'encadrement complémentaire :

- A la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin
- A la hausse ou à la baisse pour la période du 1er au 30 septembre

Toute modification ou nouvelle convention de partenariat doit être adressée à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée.

Article 6: Disposition finale

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) s'engagent à respecter les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Fait à	, le
Pour l'école porteuse DASPA, La Direction,	
Le délégué du pouvoir organisateur	
Pour l'école partenaire 1 La Direction,	

Pour l'école partenaire 2 La Direction,

Le délégué du pouvoir organisateur

Pour l'école partenaire XX

Avis de l'organe de concertation sociale : Favorable – Défavorable Justifiez :

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

Annexe 3. Répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat

Formulaire à compléter et renvoyer à l'Administration pour le 15 octobre à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire

Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire

Bureau 1F106

Rue A. Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

<u>Identification des écoles du partenariat :</u>

Ecole (dénomination)	N°FASE	Adresse	N°FASE PO

Nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés par école :

N° FASE école	Nombre élèves primo-arrivants	Nombre élèves assimilés aux primo-arrivants

Nombre total de périodes du partenariat :

Périodes « 0,4 »	Périodes forfaitaires DASPA	Nombre total de périodes du partenariat
		Périodes 0,4 + périodes DASPA
x 0,4 =		

Répartition des périodes entre les écoles :

Numéro FASE école	Nombre de périodes reçues
	+
Fait à, le	
Les PO (ou délégué)/Directeurs d'école	
(noms, prénoms, signature) :	
(noms) premoms, signature, i	

ANNEXE 4: ATTESTATION D'ADMISSIBILITE (sous réserve d'approbation de l'AGCF)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Le (la) soussigné(e): (2)
Directeur de l'école susmentionnée, certifie que : (3) né(e) à (4), le (5)
1° a suivi du au (6) les cours en DASPA organisés en vertu du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
2° a été reconnu par le Conseil d'intégration visé à l'article 18 du même décret, capable de suivre une année d'étude;
3° peut être admis(e) dans l' (7) année d'étude de(s) (la) forme(s), section(s) et orientations d'études suivantes : (8)
☐ Général dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
☐ Technique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
☐ Artistique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
☐ Technique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
☐ Artistique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
□ Professionnel dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. Donné à (10), le (11)
Sceau de l'école. Le (la) Directeur (trice),
(12) Les voies de recours possibles sont les suivantes :
Instructions pour rédaction de l'annexe 1 :
(1) Dénomination réglementaire du ciège de l'école suivie de l'adresse complète. La commune étant

- (1) Dénomination réglementaire du siège de l'école suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand une école dispose de différentes implantations ou collabore avec des écoles partenaires, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site", "implantation", ou «partenaire».
- (2) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'école seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.
- (3) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres

minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

- (4) Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules : le nom du pays sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste annexe 55 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.
- (5) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.
- (6) La date du début et celle de la fin du passage de l'élève en DASPA sont indiqués selon les modalités de la note n° 5.
- (7) L'année d'étude est indiquée en toutes lettres.
- (8) Cocher la/les forme(s), section(s) (L'enseignement général est toujours de transition, l'enseignement professionnel est toujours de qualification) et orientations d'études que l'élève peut intégrer.
- (9) En principe, toutes les orientations d'études sauf motivation expresse du Conseil d'intégration.
- (10) Commune où est situé le siège de l'école
- (11) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé
- (12) Indiquez les voies de recours possibles

ANNEXE 5 : Moyens d'encadrement Primo-Arrivants et Assimilés (PA/APA) et DASPA à partir de l'année scolaire 2019-2020.

<u>Pour le mois de septembre 2019 :</u> prolongation des périodes DASPA pour les établissements qui organisaient un DASPA en 2018-2019. <u>A partir du 1^{er} octobre 2019 :</u> 3 catégories de périodes-professeurs (1 pour tous les établissements concernés – 2 pour les établissements DASPA)

<u>Catégorie</u>	<u>Bénéficiaires</u>	Conditions	Base de calcul	<u>Dates de validité</u>	Mode de calcul
Périodes Tous les complémentaires établissements qui accueillent des PA 0,4 et/ou APA	Tous les	Comptabiliser au	1 ^{er} octobre	Du 1 ^{er} octobre au 30 juin suivant	0,4 pp/élève PA/APA
	moins 1 élève PA/APA à la date du comptage	15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 30 septembre (15/01/AS-1) Du 16 janvier au 30 septembre si >+10% ./. 1 ^{er} octobre (15/01/AS)	bénéficiaire (arrondi mathématique et égal à 1 s'il y a seulement 1 élève)	
Périodes forfaitaires DASPA	Etablissements qui organisent un DASPA	Inscrire au moins 8 PA et/ou APA au 1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre suivant	11 périodes pour les 8 premiers et 11 périodes supplémentaires par tranche complète de 12 élèves

<u>Catégorie</u>	<u>Bénéficiaires</u>	Conditions	Base de calcul	Dates de validité	Mode de calcul
Périodes « NTPP » Etablissements qui DASPA organisent un DASPA		15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin suivant sauf si *	nombre d'élèves x 32/12	
	· ·	Inscrire au moins 8 PA et/ou APA au 1 ^{er} octobre	* 1 ^{er} octobre en cas de création ou de recomptage (+10% / - 10%) – idem 1 ^{er} octobre 2019 (disposition transitoire)	Du 1 ^{er} octobre au 30 juin suivant	pour une 1 ^{ère} tranche de 25 élèves, x 32/14 pour les élèves suivants (arrondi math)